

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCAT DU BARREAU DE REIMS PORTANT SUR LE DIPOSITIF DE LBC-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

PREAMBULE

Dans le secteur privé non financier, la profession d'avocat est un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC-FT).

Elle s'est pleinement appropriée les textes qui lui sont applicables et les organes représentatifs de la profession s'attachent à satisfaire aux nombreuses obligations qui sont les leurs en cette matière, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû à nos clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques. Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, délivrée notamment par les CRFPA, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris. A leurs côtés, le Conseil national des barreaux joue le rôle d'assistance aux barreaux qui lui est dévolu par la loi.

I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

I-1 Exposition aux risques :

L'analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en février 2023 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise à cet égard que les avocats sont confrontés aux risques suivants :

- risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales ;
- risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ;
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours. En matière de blanchiment, l'exposition à la menace est évaluée comme modérée, mais elle n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme, l'instrumentalisation d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à cet effet.

Mais en conclusion, l'A.N.R. estime qu'en matière de blanchiment, l'exposition à la menace est modérée.

MAISON DE L'AVOCAT

17, Bis Place du CHAPITRE
B.P. 2044 51072 REIMS CEDEX
TEL: 03 26 47 30 20 - FAX: 03 26 47 51 05

En matière de financement du terrorisme, l'A.N.R. estime que l'évaluation de la menace et des risques n'est pas caractérisée pour les professions du droit.

Il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

I-2 Vulnérabilités :

L'A.N.R. a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- vulnérabilité liée aux missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;
- vulnérabilité tenant à la nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients ;
- vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal.

Dans ces conditions, l'A.N.R. retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

La profession a mis au point une analyse sectorielle des risques, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession.

II - DISPOSITIF LBC-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

Assujettis depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limitatif au niveau des activités.

Ce cadre est défini à l'article L561-2 du code monétaire et financier (CMF).

Aux termes du 13°) de l'article L. 561-2, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

On retiendra que :

- Tous les avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation.
- Le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.
- Au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LBC/FT prévues par le CMF.

Toutefois les avocats ne sont pas soumis aux obligations LBC-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « dans le cadre de leur activité professionnelle :

« 1. (Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;

2. (Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

- ✓ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
- ✓ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
- ✓ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
- ✓ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
- ✓ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- ✓ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
- ✓ La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.

3. (Ils) fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »

Enfin, l'article L. 561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations de vigilance et déclaratives auxquelles sont soumis les avocats.

Seule l'obligation de vigilance s'impose en effet dans les deux hypothèses suivantes à l'exclusion de l'obligation de déclaration de soupçon :

- Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ».
- Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

Obligation de vigilance : Les avocats sont tenus d'établir une cartographie des risques intrinsèques auxquels ils sont exposés en raison de leurs activités ainsi qu'une classification des risques pour chacune de leurs relations d'affaires. Ils doivent mettre en place des procédures internes et assurer l'information ainsi que la formation des avocats et des personnels de leur cabinet.

Obligation de déclaration : les avocats sont tenus de déclarer les opérations portant sur des sommes dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au finalement du terrorisme » ainsi que les opérations dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale » lorsqu'il apparait que la fraude a été réalisée au travers d'une des modalités visées par l'article D 561-32-1 CMF.

Dans cette dernière hypothèse, l'avocat doit effectuer sa déclaration de soupçon directement et exclusivement à son bâtonnier, garant du secret professionnel qui vérifie eu cette déclaration s'inscrit bien dans le cadre prévu par la loi. Cette déclaration est faite sur la plateforme ERMES. Le Bâtonnier transmet la déclaration à TRACFIN dans un délai de 8 jours francs à compter de sa réception dès lors qu'il considère qu'elle remplit les conditions légales.

Cette protection spécifique ne s'applique pas lorsque l'avocat intervient en qualité de fiduciaire. Il convient de préciser qu'un avocat qui entend exercer cette activité doit en faire la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au Bâtonnier.

Concrètement, les avocats n'ont pas l'obligation de procéder à une déclaration de soupçon que lorsqu'ils sont sollicités pour la préparation ou la réalisation d'opérations entrant dans une liste limitative d'activités définies par la loi.

En outre, ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration lorsque leur intervention se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant pendant ou après cette procédure y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Pour les avocats l'obligation au secret constitue la règle et l'obligation déclarative l'exception.

III – LE ROLE DE LA CARPA

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) a ajouté à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier (CMF) un alinéa 18°) assujettissant les CARPA aux obligations de vigilance et de déclaration.

Il convient de souligner que l'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

Le dispositif de la CARPA, permet à l'avocat de s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

Un avocat ne peut manier des fonds pour le compte de ses clients dans le cadre de son activité professionnelle que de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire à laquelle il intervient et les fonds doivent obligatoirement être déposés à la CARPA afin d'être soumis à ses contrôles. Seule l'activité d'avocat fiduciaire échappe à cette réglementation.

La CARPA constitue pour le conseil de l'ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des maniements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

Elle est soumise aux mêmes obligations déclaratives que celles des avocats en application des dispositions de l'article L 561-2 18°.

MAISON DE L'AVOCAT

17, Bis Place du CHAPITRE
B.P. 2044 51072 REIMS CEDEX
TEL: 03 26 47 30 20 - FAX: 03 26 47 51 05

IV - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

L'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 donne comme mission au conseil de l'ordre de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Le Conseil de l'ordre, via son Bâtonnier a l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil national des barreaux.

En l'absence de cartographie ou de classification des risques ou de procédures internes de contrôle adaptées au cabinet et plus généralement si un grave défaut de vigilance ou de déclaration est constaté une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'avocat défaillant (L 561-36 II CMF).

IV-1 La méthodologie de contrôle des obligations des avocats en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations LBC-FT (art. L. 561-36, I, 3° CMF) et notamment vérifier que l'avocat a mis en place des procédures internes, pour

1. Identifier ses nouveaux clients avant l'entrer en relation d'affaires.
2. Vérifier les éléments d'identification recueillis.
3. Adapter sa vigilance en fonction des risques.
4. Maintenir sa vigilance pendant toute la relation d'affaires.
5. Conserver les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle de ces obligations consiste donc, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par l'avocat.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable LBC-FT ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs ;

- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers clients (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne).

IV-2 Les résultats des contrôles réalisés en 2024 et les actions menées :

En 2024, l'accent a été porté tout au long de l'année sur l'information et la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions susvisées. De la documentation CNB a été mise à disposition des Confrères sur le site Internet de l'Ordre pour pallier à l'absence de documentation interne des cabinets : le rapport CNB et ses annexes listant nos obligations en la matière ainsi que la circulaire afférente aux nouvelles déclarations de soupçon dématérialisées. Les relances ont été faites de manière régulière tout au long de l'année et une formation a été réalisée par l'Ordre en mars 2024.

80 cabinets représentant une centaine de Confrères (exerçant à titre individuel ou en société) du Barreau ont communiqué leur cartographie et leur questionnaire d'auto-évaluation à l'Ordre. 30% d'entre eux exercent une activité de conseil. En outre, le Conseil de l'Ordre a opéré des contrôles approfondis sur les cabinets sélectionnés en vue d'un contrôle de comptabilité avec une approche qui se voulait pédagogique. 38 confrères ont ainsi été contrôlés avec les outils mis à disposition par les instances nationales.

Il en ressort un niveau de risque très faible à moyen, le point fort de pondération étant l'expérience et le maniement des fonds via la CARPA ; le point faible restant l'absence de formation et/ou de documentation interne. Ces éléments sont déposés à l'Ordre afin de pouvoir répondre le cas échéant aux demandes de justifications en cas d'audit de l'Ordre par le GAFI.

Aucun contrôle n'a révélé d'abstention délibérée ou de carence inexcusable. Aucune sanction n'a été engagée. Le Bâtonnier n'a pas eu à relayer de déclaration de soupçon à TRACFIN en 2024.

En 2025 les Confrères du Barreau seront invités à établir et/ou actualiser leur cartographie et à remplir le questionnaire d'auto-évaluation à transmettre à l'Ordre. De nouveaux contrôles approfondis sur place et sur pièces auront lieu dans le cadre des contrôles de comptabilité réalisés par les Membres du Conseil de l'Ordre. Des circulaires à but informatif seront diffusées tout au long de l'année. L'accent continuera d'être mis sur l'information, la sensibilisation et la formation.

Fait à REIMS le 14 août 2025

**Madame le Bâtonnier
Stéphanie VAN-OOSTENDE**

